



La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Refus du Parlement européen de donner au public l'accès à un document concernant sa contribution financière à un fonds de pension volontaire pour les députés au Parlement européen

Affaire ouverte

Affaire 53/2023/NK - **Ouvert le** 13/01/2023 - **Décision le** 22/06/2023 - **Institution concernée**
Parlement européen (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

Conseiller juridique

Cabinet du Secrétaire général

Parlement européen

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre le Parlement européen concernant une demande d'accès du public aux documents relatifs à la contribution financière du Parlement à son fonds de pension volontaire pour les députés au Parlement européen.

Dans sa décision confirmative, le Parlement a refusé l'accès à un document, un rapport de gestion du 31 août 2022 sur le fonds de pension. Le Parlement a fondé son refus sur l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001 (protection des intérêts commerciaux).

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la décision du Parlement de refuser l'accès en vertu du règlement (CE) no 1049/2001.



Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le respect de ce principe que le Médiateur s'efforce également de traiter des affaires de ce type le plus rapidement possible.

Dans un premier temps, nous estimons nécessaire de réexaminer le document en cause dans la demande du plaignant, à savoir le rapport de gestion du 31 août 2022 sur le fonds de pension, ainsi que toute documentation relative à la consultation du tiers concerné. Nous vous saurions gré de bien vouloir que le Parlement nous fournisse une copie des documents demandés, de préférence sous forme électronique par courrier électronique crypté [1] au plus tard le **18 janvier 2023**.

Le document faisant l'objet de la demande d'accès du public sera traité de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Parlement choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

La position du Parlement a été exposée dans sa réponse confirmative. Toutefois, si le Parlement souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte par le Médiateur européen au cours de cette enquête, nous vous saurions gré de bien vouloir les communiquer dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre, c'est-à-dire au plus **tard le 1er février 2023**.

L'agent chargé de l'enquête est Mme Nina Klubert.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 13/01/2023

[1] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.